

**Annule et remplace la version du projet de loi
annexée au PL 11549-A**

**Projet de loi
(11549)**

modifiant la loi sur les forêts (LForêts) (M 5 10) (Pour permettre la réalisation de plus de logements)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, lettre d (nouvelle), al. 3 et 4 (nouveaux, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 5 à 7) et al. 5 (nouvelle numérotation, nouvelle teneur)

² Il appartient à l'inspecteur rattaché au département compétent (ci-après : département) de procéder à la constatation de la nature forestière des terrains, de façon :

d) à délimiter les forêts lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 :

1° là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt;

2° là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière.

³ Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts visées à l'alinéa 2, lettres c et d, ne sont pas considérés comme forêt.

⁴ Un réexamen des limites de forêts est toutefois réservé lors de la révision de plans d'affectation si les conditions effectives se sont sensiblement modifiées.

⁵ Outre les cas prévus par les alinéas 1 et 2 qui sont à la charge du canton, l'inspecteur peut ordonner une procédure de constatation de la nature forestière, aux frais des propriétaires, lorsque la conservation de la forêt l'exige, en cas de situation illicite.

Art. 5 Limites statiques des forêts (nouvelle teneur de la note)**Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ L'implantation de constructions à moins de 20 mètres de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'article 4 de la présente loi, est interdite.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 7 juin 2016

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Bénédicte Montant, Serge Hiltpold, Raymond Wicky, Benoît Genecand, Jacques Béné, Murat Julian Alder, Ivan Slatkine, Pierre Weiss, Patrick Saudan, Daniel Zaugg, Michel Ducret, Simone de Montmollin, Cyril Aellen, Frédéric Hohl, Gabriel Barrillier, Ronald Zacharias, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Pascal Spuhler, Beatriz de Candolle, Jean Sanchez, Daniel Sormanni, Henry Rappaz, Martine Roset, Vincent Maitre, Francisco Valentin, Christo Ivanov, Marie-Thérèse Engelberts, Stéphane Florey, Bernhard Riedweg, Thomas Bläsi, Guy Mettan, Michel Baud, Olivier Cerutti, Bertrand Buchs, Jean-Luc Forni, Christian Flury, Pierre Ronget, Danièle Magnin, Jean-Marc Guinchard modifiant la loi sur les forêts (LForêts) (M 5 10) (Pour permettre la réalisation de plus de logements)

Rapport de M. Christophe Aumeunier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a examiné le PL 11549 lors de ses séances du 26 novembre, des 3, 10 et 17 décembre 2014, ainsi que des 14 et 21 janvier, du 18 février, du 27 avril et des 11 et 18 mai 2016, soit 10 séances sous les présidences de M. Christian Dandrès et M^{me} Béatriz de Candolle.

Les travaux se sont déroulés en tout ou partie en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat (DALE), M. Jérôme Savary, secrétaire général adjoint (DALE), M^{me} Isabel Girault, directrice générale de l'office de l'urbanisme, M. Vassilis Venizelos, chef de service du plan directeur cantonal attaché à la direction générale de l'office de l'urbanisme, et M. Jean-Charles Pauli, attaché à la direction générale, office de l'urbanisme.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Raffaele Chiriatti et M. Aurélien Krause que nous remercions pour la qualité de leur travail.

Présentation du projet de loi

M^{me} Bénédicte Montant présente son projet de loi :

Il s'agit de maintenir la protection de la forêt telle qu'elle existe, mais également de faire en sorte qu'il y ait une meilleure délimitation de celle-ci afin que l'expansion de la forêt en zone de construction n'aboutisse pas à la réduction de la possibilité de créer les logements que les Genevois attendent. Ainsi, il faut constater qu'en Suisse en général la forêt est très largement protégée. Il faut également constater que la superficie de la forêt à Genève est stable et est d'environ 3000 hectares, ce qui représente 12% du territoire. Tandis que la superficie de la forêt en Suisse est en augmentation d'environ 2,9% sur la dernière décennie. En résumé, le projet de loi propose de limiter l'extension de la forêt en zone constructible pour encourager la construction de logements. Il propose également pour les mêmes raisons d'abaisser à 10 mètres la distance de construction à la forêt alors que, actuellement, elle est de 30 mètres. A titre d'exemple, les cantons de Vaud, du Valais et du Tessin ont adopté une distance de 10 mètres tandis que le canton de Fribourg a fixé une distance de 20 mètres à la forêt. Nous sommes ainsi convaincus que l'architecture et la nature peuvent vivre dans un rapport de proximité.

Plusieurs commissaires demandent à M^{me} Montant pourquoi il était nécessaire d'harmoniser le droit cantonal au droit fédéral en indiquant que la forêt ne serait plus dynamique dans la zone de construction.

Cette dernière répond que, s'il est envisageable que le droit fédéral soit directement applicable, le lecteur de la loi genevoise ne doit pas pouvoir avoir une perception différente de cette question et que, en l'état, elle pourrait même être controversée au sein de l'administration genevoise. Cela doit donc être clarifié.

Elle révèle, par ailleurs, que les travaux préparatoires qui ont mené à la modification de la loi fédérale sur la forêt en juillet 2013 indiquent, dans leur exposé des motifs une volonté très claire de mettre fin à la notion dynamique de la forêt dans la zone de construction tandis que la loi adoptée par les Chambres fédérales reste sujette à interprétation et que, ainsi, les juristes sont empruntés pour connaître la situation exacte qui en découle.

Plusieurs commissaires posent des questions s'agissant de réduire la distance de construction à la forêt à 10 mètres, ce à quoi M^{me} Montant indique que le droit fédéral permet parfaitement de réduire cette distance de construction à 10 mètres et que plusieurs cantons ont obtenu l'agrément de

Berne à cet égard. En son temps, Genève a choisi de légiférer avec une distance très importante à la forêt. A sa connaissance, il n'existe pas de canton qui ait une distance plus importante que celle de 30 mètres tandis que l'immense majorité des cantons ont une distance inférieure.

Revenant sur ces deux séries de questions, M^{me} Montant indique que, à son sens, la forêt peut parfaitement être préservée tout en favorisant l'implantation d'immeubles qui permettra de construire plus de logements. Il suffit d'observer en Finlande, par exemple, à quel point l'on peut construire proche de la forêt de manière harmonieuse et non dommageable.

Sur proposition d'une commissaire, il est proposé de renvoyer ce projet de loi à la Commission de l'environnement et de l'agriculture. Cette proposition est refusée.

Audition de M. Christophe Aumeunier, secrétaire général de la Chambre genevoise immobilière

(Lors de son audition en décembre 2014, M. Christophe Aumeunier n'était pas député membre de la Commission d'aménagement. Il était député suppléant. Cette précision est apportée au regard du fait que c'est lui qui rédige le présent rapport.)

M. Aumeunier constate que le projet de loi s'appuie sur une modification de la loi fédérale sur les forêts (LFo) du 1^{er} juillet 2013.

Cette modification législative fédérale est intéressante quant à sa légitimité car elle est issue d'une initiative parlementaire de la commission de l'environnement, de l'aménagement, du territoire et de l'énergie (CEATE). Le but était d'introduire plus de flexibilité par rapport à l'ancienne conception de la forêt qui, à cause de la notion de « dynamique » de la forêt empiétait sur les zones agricoles et les zones à bâtir de qualité.

L'objectif semblait être alors de trouver un nouveau mode de pesée des intérêts entre l'ancienne notion de « dynamique » de la forêt et une notion nouvelle qui relativise cela.

Il s'agit selon lui d'éviter que la forêt ne s'étende en zone de construction et qu'ainsi des droits à bâtir soient perdus dans une situation où l'on doit faire un usage rationnel du sol et où la volonté populaire semble aller dans le sens d'éviter de déclasser de la zone agricole.

Dès lors, la Chambre genevoise immobilière accueille favorablement cette idée.

S'agissant de la distance à la forêt, il relève que cette distance est l'une des plus importantes de Suisse et qu'elle semble ne pas se justifier au regard, notamment, de la protection qui est due à la forêt.

De nombreux autres cantons ont admis des distances de 10 mètres à la forêt et rien ne laisse présager que la qualité forestière de ces cantons soit péjorée.

Dès lors, la Chambre genevoise immobilière indique qu'elle est favorable à l'entier du projet de loi.

Audition de MM. Daniel Starrenberger, président, et M. Patrice Bezos, vice-président de la FAI

Ces deux architectes indiquent d'emblée que, d'une part, ils sont attachés à la nature et à sa protection et que, d'autre part, les projets qui maintiennent des parcelles arborées sont souvent ceux qui sont les plus attrayants pour les maîtres de l'ouvrage et pour les destinataires finaux, soit les habitants.

Ils évoquent, d'emblée, la difficulté de faire part à un mandataire propriétaire des possibilités de construire sur son terrain tant que le constat de nature forestière n'est pas effectué. Il leur apparaît que la notion de dynamique de la forêt dans la zone de construction devrait être restreinte.

S'agissant de la distance de construction à la forêt, il leur apparaît qu'une distance de 10 mètres devrait permettre largement d'assurer la vie et la protection de la forêt comme cela se fait dans d'autres cantons.

En conclusion, la FAI est favorable à l'ensemble du projet de loi.

Sur question d'un commissaire Vert, M. Bezos indique que, techniquement, il n'y a pas de différence notable si l'on se trouve à 10 mètres ou à 30 mètres d'un arbre lorsque l'on creuse des fondations. Les racines sont largement protégées avec une distance de 10 mètres.

Audition de MM. Philippe Angelozzi, secrétaire général de l'Association des promoteurs et constructeurs genevois (APCG), et François Hiltbrand, membre du comité

L'Association des promoteurs et constructeurs genevois pense que le projet de loi est utile dans la mesure où il clarifie la situation et sécurise le droit par rapport à la zone de construction.

Il s'agit, en définitive, de peser les intérêts entre la volonté populaire de réduire les déclassements de zones agricoles et la perte de droits à bâtir au sein de la zone à bâtir qui serait envahie par de la forêt.

Il ne s'agit pas ici de pertes effectives puisque les droits à bâtir sont reportés sur le sol de la parcelle, mais il s'agit bien de problèmes d'implantation des

immeubles qui sont parfois malheureusement insolubles et qui débouchent sur une réduction notable du nombre de logements.

S'agissant de la distance à la forêt, M. Hiltbrand ajoute que, en tant qu'expert immobilier, il se rend souvent dans le canton de Vaud et il ne comprend pas pourquoi la loi fédérale s'agissant de la distance de la forêt n'est pas appliquée de la même manière dans un canton et dans un autre. Tout le monde s'accorde à dire que la forêt vaudoise ne semble pas avoir souffert de la distance à 10 mètres tandis que plus de logements ont pu être réalisés grâce à une distance plus réduite que la distance genevoise. En conclusion, l'Association des promoteurs et constructeurs genevois soutien pleinement le projet de loi.

Audition de M. Philippe Steinmann, président du Groupement des ingénieurs forestiers de Genève (GIFORGE), accompagné de M. André Joly, membre du comité

M. Steinmann et M. Joly indiquent chacun avoir été responsable du service de la forêt au niveau cantonal.

M. Steinmann indique que les modifications des articles à propos de la délimitation de la forêt lui semblent adéquates.

En effet, le territoire genevois est restreint et il s'agit donc de délimiter la forêt de sorte que la zone de construction n'en souffre pas.

Par contre, il émet des doutes quant à la compatibilité du projet au droit supérieur car, à son sens, une constatation de nature forestière est dans tous les cas nécessaire.

S'agissant de la distance à la forêt, M. Steinmann, précise qu'une distance ramenée à 10 mètres aura des impacts néfastes sur la forêt notamment parce que plus les bâtiments sont proches de la forêt, plus la demande de travaux d'entretien de la forêt sera forte, et il craint qu'il y ait une multiplication de demande de défrichage.

Il se pose également des questions s'agissant de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage lorsqu'un arbre tombe, notamment parce que certains juristes se seraient posés la question en indiquant qu'une forêt n'est pas un arbre isolé et qu'ainsi un arbre issu d'une forêt qui tombe constituerait, selon lui, un sinistre provenant d'un évènement naturel.

M. Joly indique qu'en 1999 la loi cantonale a été mise à jour afin de respecter la nouvelle loi fédérale sur la forêt. Ainsi, est apparue, pour la première fois, la définition de la forêt et la notion de constatation de nature forestière. Il indique également que c'est à ce moment-là que l'on a instauré une distance de 30 mètres à la forêt avec un système dérogatoire pour des

bâtiments particuliers et des possibilités d'alignement avec des constructions existantes.

En 2005, des dérogations ont été élargies et celles-ci ont été saluées pour permettre la construction de plus de logements.

En conclusion, MM. Steinmann et Joly proposent de vérifier si la première proposition du projet de loi visant à introduire une notion statique de la forêt dans la zone de construction est conforme au droit supérieur. D'autre part, ils regretteraient qu'une distance de 10 mètres à la forêt soit décidée car, à leur sens, celle-ci apporterait des désagréments pour la protection de la forêt.

Audition de M. Philippe Poget, président de la commission consultative de la diversité biologique, et M. Jean-François Bouvier, membre de la sous-commission de la flore

M. Poget rappelle que la sous-commission de la flore s'est vu délivrer la tâche de préavisier les dérogations à la distance à la forêt. Il lui apparaît que, pour la majorité des cas où des dérogations sont accordées, il indique qu'une dérogation est accordée dans trois cas de figure :

1. pour des raisons de constructions d'utilité publique ;
2. pour des constructions de peu d'importance ou des rénovations ;
3. lorsque l'on travaille sur des alignements existants.

M. Poget indique donc que les dérogations existent même s'il s'agit de les appliquer avec restriction.

M. Bouvier ne sait pas si l'on construira plus de logements grâce au projet de loi. Il n'a pas le sentiment que la sous-commission empêche la construction de logements. Quand bien même, s'il s'agissait d'empêcher la construction de 15 ou 20 villas, cela n'aurait pas un grand impact compte tenu du plan directeur cantonal qui a été adopté.

Il estime en effet qu'un PLQ est un moindre mal, car il permet de réfléchir sur la globalité de la surface même s'il retarde le projet de quelques années. Cela lui semble négligeable pour des bâtiments dont la durée de vie est de plus 100 ans.

En outre, M. Bouvier pense que la réduction de la distance à la forêt lui porterait préjudice.

Audition de M. Patrik Fouvy, directeur des espaces naturels, inspecteur cantonal des forêts, et M. Frédéric Despont, juriste – DGNP-DETA

M. Fouvy fait une présentation de la définition de la forêt en droit cantonal genevois. Il rappelle que le législateur fédéral a fait le choix d'introduire une

délimitation de la forêt dans la zone à bâtir au regard des enjeux. Dès lors, et à son sens, cela doit faire l'objet dans tous les cas d'un constat de nature forestière.

A son sens, la modification de 2013 ne modifie pas foncièrement cette question, mais oblige le canton à mettre à jour ses plans d'affectation avec des constats de nature forestière.

S'agissant de la distance à la forêt, M. Fouvy rappelle que la loi fédérale ne donne pas vraiment une distance de manière précise et il indique que la distance choisie par le canton ne doit pas compromettre la conservation, le traitement ou l'exploitation de la forêt.

Dès lors, les cantons sont libres de fixer une distance minimale. Il observe que la distance de 10 mètres a déjà été approuvée dans certains cantons. Il indique aussi que la distance de 15 mètres avait été mentionnée dans les travaux préparatoires au niveau fédéral.

Les dérogations à la distance de 30 mètres ont eu lieu lorsqu'il s'agit d'un intérêt général, de la reconstruction, de la transformation d'un bâtiment ou de faire état d'un alignement existant.

M. Fouvy présente à la commission un résumé qui démontre que 807 dossiers ont été traités par la commission consultative de la diversité biologique lors de la législature précédente dont 425 étaient des demandes définitives (DD) et 76 concernaient de nouveaux logements (26 immeubles et 50 villas). Tout en précisant que beaucoup de mandataires approchent le département avant de déposer une requête en autorisation, il observe que des dérogations ont été octroyées. Il concède qu'un nombre plus important de dérogations se font dans le cadre de PLQ.

Audition de M^{me} Sylvia Leuenberger, présidente du WWF, section Genève, M. Matthieu Zand, membre du comité, M. Alain Maunoir, avocat-conseil du WWF

M^{me} Leuenberger ne cache pas le fait qu'elle est préoccupée par le projet de loi. Elle indique que la forêt est le poumon de la planète.

De même, elle est préoccupée par la réduction de la distance à la forêt. Elle indique que la loi genevoise actuelle serait comparable à celle des autres cantons.

M. Maunoir se demande si la proposition d'intégrer une notion statique de la forêt en zone de construction telle qu'elle est formulée est bien conforme au droit supérieur qui semble demander une constatation de nature forestière dans tous les cas.

S'agissant de la distance de 30 mètres à la forêt, il indique que celle-ci devrait être fixée avec discernement et réflexion en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence.

A son sens, la distance de 30 mètres se justifie pour protéger la forêt et éviter des conflits entre les constructions et celle-ci.

M. Zand pense qu'une réduction de la distance de 30 mètres à 10 mètres mettra en péril l'habitat de 40 espèces d'oiseaux qui vivent dans la forêt genevoise.

En résumé, le WWF est en l'état plutôt défavorable au projet de loi.

Audition de M. Luc Barthassat, conseiller d'Etat

M. Barthassat indique que, selon ses services, le projet de loi pose une question de compatibilité par rapport au droit supérieur. D'autre part, il rappelle que des dérogations sont données par rapport à la distance aux limites, ce selon lui assez largement.

D'autre part, il est tout de même conscient que cette distance peut empêcher la construction de certains immeubles.

Il est ici rappelé l'importance de la zone de contact entre la forêt et la zone de construction puisque ce sont plus de 487 kilomètres de lisière qui sont concernés dans la zone à bâtir et que certains devraient être encore constatés d'après M. Fouvy.

M. Barthassat souhaiterait avoir une estimation des immeubles qui n'ont pas pu être réalisés, tandis que le projet dont il faisait référence qui n'a pas pu être réalisé mériterait que l'on ait une distance à la forêt moindre.

Suite aux doutes par rapport à la conformité au droit supérieur, la majorité de la commission décide de solliciter un avis de droit.

Audition de M. François Erard, directeur d'AgriGenève

AgriGenève soutient ce projet de loi dès lors qu'il concerne une mise en conformité avec le droit fédéral.

D'autre part, il est important que les droits à bâtir sis dans la zone de constructions ne soient pas réduits tandis qu'une pression se fait pour déclasser de la zone agricole.

S'agissant de la réduction de la distance à la forêt, celle-ci est également bien accueillie.

Dès lors, AgriGenève est favorable au projet de loi.

Sur question d'un député, M. Erard indique que la problématique est l'extension globale de la forêt sur la zone agricole qui est d'environ 4600 hectares/année en Suisse. Selon lui, une forte protection de la forêt était justifiée à l'époque mais ne l'est plus actuellement au regard des pesées d'intérêts à effectuer.

Audition de M^{mes} Eloïse Candolfi et Fanny Falconnet, secrétaire générale, Pro Natura

Selon M^{me} Candolfi, il ne serait pas utile d'intégrer une notion statique de la forêt dans la zone de construction car la forêt en zone de construction est très bien freinée et n'évolue pas tellement.

S'agissant de la réduction de la distance à la limite, celle-ci serait, selon elle, problématique et susceptible d'engendrer des accidents et dégâts matériels. A cela, elle ajoute qu'actuellement des dérogations sont régulièrement accordées et que cela devrait suffire.

En outre, elle signale qu'à Genève il existe une loi sur la biodiversité qui met en exergue la nécessité de préserver la nature.

M^{me} Falconnet indique que la position de Pro Natura est de favoriser la densification des constructions tandis que son association est opposée au projet de déclassement de la zone agricole.

Dès lors, elle se dit consciente des enjeux qui sont présentés au sein du projet de loi. Toutefois, le comité Pro Natura ne s'étant par réuni, il n'y a pas de prise de position formelle à ce jour.

Plusieurs députés posent la question à M^{me} Falconnet de savoir comment l'on peut loger les Genevois qui sont en attente de trouver un logement à leur convenance tandis que notre territoire est exigu.

A cela, M^{me} Falconnet répond que la densité est ce qui est préconisé par Pro Natura.

Audition de MM. Lukas Berger, de la division en droit, et Olivier Schneider, de la division forêt, OFEV

M. Berger indique qu'à son sens le projet de loi était incompatible avec la législation fédérale qui prévoit que, en tous les cas, une constatation de nature forestière doit avoir lieu. A son sens, la modification du droit fédéral de 2013 n'institue pas une notion statique de la forêt hormis lorsque les plans d'affectation génèrent une constatation de nature forestière.

MM. Berger et Schneider confirment qu'une distance de 10 mètres à la forêt est une distance qui est conforme au droit fédéral.

En ce sens, ils confirment que l'exposé des motifs du projet de loi est exact lorsqu'il affirme que de nombreux cantons ont fixé une limite à 10 mètres. Toutefois, ils pensent aussi qu'une distance supérieure est intéressante car cela permet d'octroyer des dérogations.

A cet endroit, un commissaire indique qu'il ne comprend pas ce raisonnement au regard du fait que, si la législation permet d'aller à 10 mètres de la lisière, alors l'on peut faire usage d'une plus grande souplesse que par rapport à la dérogation qui, par nature, comporte parfois une notion arbitraire.

Après question d'une commissaire, M. Schneider répond que la loi forestière ne contient pas la primauté de fonction de la forêt et que, ainsi, par exemple, il n'y a pas de primauté de la forêt par rapport à la zone de construction ou par rapport à la zone agricole.

Après cette audition, la commission procède à un vote quant à l'audition de l'Association des propriétaires forestiers. Celle-ci est refusée.

L'argument principal tient au fait que le projet de loi ne traite que de la forêt dans la zone de construction alors que l'Association des propriétaires forestiers est une association qui traite essentiellement de la forêt hors de la zone de construction.

Avis de droit

Audition de M^{me} Valérie Defago, avocate, professeure à l'Université de Neuchâtel

M^e Defago indique que, à son sens, la modification intervenue en 2013 de la loi fédérale sur les forêts n'implique pas dans tous les cas l'intégration d'une notion statique de la forêt dans les zones de construction. En effet, le constat de nature forestière reste un élément nécessaire.

Par contre, elle indique qu'en effet la modification de 2013 permet, en lien avec l'aménagement du territoire, d'avoir une délimitation de la forêt lorsque des plans d'affectation sont réalisés.

Lorsque la constatation de nature forestière délimite la forêt au sein d'un plan d'affectation, il y a, pendant la durée de validité du plan et sans révision de celui-ci, une notion statique de la forêt qui intervient, car les nouveaux peuplements qui pousseraient alors ne devraient pas être considérés comme de la forêt.

A cela, M^e Defago indique que la question n'est pas tranchée de savoir s'il existe un délai raisonnable entre la constatation de nature forestière et l'adoption d'un plan.

S'agissant des distances à la forêt, cette réduction de distance de 10 mètres à la forêt est conforme au droit supérieur selon M^e Defago.

Elaboration et discussions d'amendements

Le groupe des Verts et le PLR proposent chacun des amendements.

Ces amendements sont soumis à la commission qui en discute. Dans ce contexte, un député PLR pose la question à M. Fouvy de savoir si la suppression de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi sur les forêts implique uniquement un transfert de charges en ce sens que la loi actuelle met à la charge des propriétaires le constat de nature forestière qui est effectué par l'inspecteur cantonal des forêts dans les cas qui ne seraient pas prévus par la législation fédérale. M. Fouvy confirme cela.

Le département a analysé les propositions d'amendements et il formule, lui-même, une synthèse et ses propres amendements. L'ensemble des travaux sont réunis en un tableau comparatif mais, d'emblée, le groupe des Verts et le PLR sont satisfaits de la tournure des événements et il est décidé de travailler sur la version proposée avec les amendements du Conseil d'Etat.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

L'entrée en matière du PL 11549 est acceptée à l'unanimité des commissaires présents.

Titre et préambule pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 1 (Modification) : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 2 al. 3 lettre d (nouvelle) **RETIRÉ**

Art. 4 al. 3 et 5 (abrogés)

Le département propose de modifier la note comme suit :

« **Art. 4, al. 2, lettre d (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux, les alinéas 3 à 5 anciens devenant les alinéas 5 à 7) et al. 5 (nouvelle numérotation, nouvelle teneur)** »

Sans opposition, l'amendement du département est adopté.

Le groupe des Verts demande au PLR s'il retire son amendement et adopte celui du département. Le PLR confirme cela.

Le département propose de modifier les alinéas 3-5 de l'art. 4 comme suit :

Art. 4 al. 3

«³ Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts visées à l'alinéa 2, lettres c et d, ne sont pas considérés comme forêt. »

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 4 al. 4

«⁴ Un réexamen des limites de forêts est toutefois réservé lors de la révision de plans d'affectation si les conditions effectives se sont sensiblement modifiées. »

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art.4 al. 5

«⁵ Outre les cas prévus par les alinéas 1 et 2 qui sont à la charge du canton, l'inspecteur peut ordonner une procédure de constatation de la nature forestière, aux frais des propriétaires, lorsque la conservation de la forêt l'exige, en cas de situation illicite. »

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Les alinéas 3 à 5 (anciens) deviennent les alinéas 5 à 7 (nouveaux).

Art. 5 : Limites statiques des forêts (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 11 al. 1

Le PLR propose de modifier l'art. 11 al. 1 comme suit :

«¹ L'implantation de constructions à moins de **15 mètres** de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'article 4 de la présente loi, est interdite. »

La présidente met aux voix l'amendement PLR

Pour :	3 (3 PLR)
Contre :	6 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC)
Abstention :	4 (1 S, 1 UDC, 2 MCG)

L'amendement du PLR est refusé.

Le département propose de modifier l'art. 11 al. 1 comme suit :

«¹ L'implantation de constructions à moins de **20 mètres** de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'article 4 de la présente loi, est interdite. »

La présidente met aux voix l'amendement du département

Pour :	12 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Contre :	1 (1 Ve)
Abstention :	–

L'amendement du département est accepté.

Les Verts indiquent qu'ils retirent leur amendement (Art. 11 al. 2 lettre d (nouvelle))

Art. 11 al. 2 lettre d (nouvelle) (Amendement Ve) : RETIRÉ

Sans opposition l'art. 11 est adopté dans son ensemble tel qu'amendé.

Art. 2 : (entrée en vigueur)

Le département propose de modifier l'art. 2 comme suit :

« Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi »

Le PLR estime que l'argumentation donnée par le département, quant à l'ajout de cette disposition dans le projet de loi, est pertinente.

La présidente met aux voix l'amendement du département

Pour :	12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 EAG)
Abstention :	–

L'amendement du département est accepté.

La présidente met aux voix le PL 11549 dans son ensemble

Pour :	14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Le PL 11549 dans son ensemble est adopté à l'unanimité des commissaires présents.

En fonction de ce qui précède, l'unanimité de la commission vous propose, Mesdames, Messieurs les députés, d'accepter le présent projet de loi.

Projet de loi (11549)

modifiant la loi sur les forêts (LForêts) (M 5 10) (Pour permettre la réalisation de plus de logements)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, lettre d (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux, les alinéas 3 à 5 anciens devenant les alinéas 5 à 7) et al. 5 (nouvelle numérotation, nouvelle teneur)

³ Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts visées à l'alinéa 2, lettres c et d, ne sont pas considérés comme forêt.

⁴ Un réexamen des limites de forêts est toutefois réservé lors de la révision de plans d'affectation si les conditions effectives se sont sensiblement modifiées.

⁵ Outre les cas prévus par les alinéas 1 et 2 qui sont à la charge du canton, l'inspecteur peut ordonner une procédure de constatation de la nature forestière, aux frais des propriétaires, lorsque la conservation de la forêt l'exige, en cas de situation illicite.

Art. 5 Limites statiques des forêts (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts fixées sur la base de constatations de la nature forestière en force avant le [*date d'entrée en vigueur de la nouvelle, à compléter ultérieurement*] ne sont pas considérés comme forêt.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'implantation de constructions à moins de 20 mètres de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'article 4 de la présente loi, est interdite.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.